

Cimetière de Villeneuve le Comte-
Cahier des Charges
Annexé à la délibération n°13/09/43

La commune de Villeneuve le Comte propose la concession d'une case du columbarium ou la concession d'un espace réservé aux cavurnes ou la possibilité de disperser les cendres.

Columbarium

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit faire apposer sur la porte de la case, une plaque de couleur grise, de dimensions 28 cm sur 7 cm, portant les nom, prénom, dates de naissance et de décès de la personne crématisée. Ces inscriptions se feront en lettres noires ou grises.

Il doit être apposé une plaque correspondant à chaque urne déposée dans la case.

Cavurnes

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit faire poser au-dessus du cavurne une plaque de couleur grise, de dimensions 100 cm sur 100 cm. Sur cette plaque, doit être apposé une plaque grise de dimensions 28 cm sur 7 cm portant les nom, prénom, dates de naissance et de décès de la personne crématisée. Ces inscriptions se feront en lettres noires ou grises.

Il doit être apposé une plaque correspondant à chaque urne déposée dans le cavurne.

Jardin du Souvenir

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peut choisir de disperser les cendres dans la zone réservée à cet effet. Il doit faire apposer, sur la colonne réservée à cet usage, une plaque grise de dimensions 93 mm sur 40 mm et d'épaisseur 5 mm, portant les nom, prénom, dates de naissance et de décès de la personne crématisée. Ces inscriptions se feront en lettres noires ou grises.

Il doit être apposé une plaque correspondant à chaque dispersion.

Les plaques nominatives sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.



Le Maire,

Daniel CHEVALIER

Ville de Villeneuve le Comte Seine et Marne

Sommaire

CHAPITRE 1 : Domaine d'application	p.2
CHAPITRE 2 : Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière	p.2
CHAPITRE 3 : Opérations funéraires	p.3
- 1) Les inhumations et les crémations	p.3
- 2) Les dépôts provisoires de corps	p.5
- 3) Les exhumations	p.6
CHAPITRE 4 : Concessions funéraires	p.6
- 1) Les concessions décennales	p.7
- 2) Les concessions de 15 ans	p.7
- 3) Les concessions trentenaires et cinquantenaires	p.7
- 4) La superficie des concessions	p.7
- 5) L'usage des concessions	p.8
- 6) Conversion d'une concession	p.8
- 7) La rétrocession d'une concession	p.8
- 8) La transmission d'une concession	p.8
- 9) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions	p.8
CHAPITRE 5 : Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions	p.9
- 1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières	p.9
- 2) L'aménagement des sépultures	p.10
- 3) L'entretien des sépultures	p.11
- 4) Interventions sur les sépultures	p.11
CHAPITRE 6 : Tarifs des concessions, redevances et taxes	p.12
CHAPITRE 7 : Exécution du présent règlement	p.12

Le Maire de Villeneuve le Comte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, Livre II, titres premier et deux,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 - 7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223- 1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

Arrête le règlement général du cimetière de Villeneuve le Comte établi comme suit et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE 1

Domaine d'application

ART 1 : Le présent règlement est applicable dans le cimetière de Villeneuve le Comte qui fait partie du domaine public.

CHAPITRE 2

Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

ART.2 : L'accès dans le cimetière est assuré tous les jours sauf situations particulières : manifestations, conditions climatiques exceptionnelles...

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue et justifiée. L'introduction de tout animal est interdite.

ART. 3 : Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le Maire de la commune ou son délégué se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment lors des alertes météorologiques.

ART.4 : La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels des services funéraires et les entreprises prestataires, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs ou intervenants à titre professionnel sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs ou les grillages de clôtures, de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures, d'enlever et d'emporter objets funéraires et/ou décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et sur autorisation de la mairie
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou toute autre substance illicite et de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable de la Mairie

ART. 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funéraires,
- des véhicules autorisés : personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur présentation de la carte d'handicapé
- des véhicules municipaux autorisés,

La vitesse des déplacements est limitée dans tous les cas à vingt kilomètres à l'heure.

ART.6 : L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du Maire.

ART. 7 : Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite dans l'enceinte du cimetière.

L'exercice de toutes activités commerciales est interdit

L'activité des photographes professionnels est interdite.

Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

ART.8 : En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit, n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière.

ART.9 : Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

CHAPITRE 3

Opérations funéraires

1) Les inhumations et les crémations

ART.10 : Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Villeneuve le Comte :

- Les personnes décédées à Villeneuve le Comte, quel que soit leur domicile,
- les personnes qui sont domiciliées à Villeneuve le Comte, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes qui ne sont pas domiciliées à Villeneuve le Comte, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes.

ART.11 : Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes.

Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances,
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions,
- les justifications des droits,
- les travaux.

ART.12 : Toute inhumation au cimetière de Villeneuve le Comte doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec cette personne.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins 48h à l'avance (jours ouvrés) au bureau de l'état civil, en Mairie, accompagnée obligatoirement du certificat de décès dûment complété.

ART.13 : Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223.56 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation étant délivrée par le Préfet de Seine et Marne.

Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

ART.14 : Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

L'identification de chaque cercueil, ou urne devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Un registre sera tenu en mairie, indiquant tous les renseignements afférents aux inhumations.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs sera vérifiée par un représentant de l'administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non conformité des documents, le cercueil ou l'urne sera placé en caveau provisoire payant.

ART.15 : Les personnes sans ressources décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire sont inhumées à titre gratuit en terrain commun pour cinq années non renouvelables. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

ART .16 : Dans un caveau, le nombre de cercueils doit correspondre aux nombre de places prévues lors de la prise de concession. Il en est de même pour les cases du columbarium ou les cavernes.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement et totalement recouvert de dalles en pierre dure ou en béton armé.

ART.17 : Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

ART.18 : Les urnes funéraires peuvent être déposées, sur autorisation du Maire, dans un columbarium, une sépulture de famille, en pleine terre, dans une cavurne, dans le vide sanitaire du caveau familial.

Les cases du columbarium reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent.

La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case du columbarium ne portera que les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès du ou des défunts. Seule est autorisée la mention « Mort pour la France ».

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments.

2) Les dépôts provisoires de corps

ART.19 : Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles et à leurs frais, à titre temporaire dans un caveau provisoire dans la limite des disponibilités, sous les conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- lorsque les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

ART.20 : L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune de Villeneuve le Comte contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps,
- indication précise du délai prévu avant l'inhumation définitive,

Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou des reliquaires dotés de housses hermétiques.

L'ouverture des caveaux provisoires ne peut se faire qu'en présence d'un personnel communal ou d'un élu. L'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance. Consulter l'annexe « Tarifs »

ART.21 : La durée du séjour d'un corps, en attente d'inhumation, dans un caveau provisoire est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil avec housse hermétique. L'occupation du caveau provisoire ne peut excéder six semaines et est soumis à une redevance. Consulter l'annexe « Tarifs »

A l'issue de la durée des six semaines complètes, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps dans une fosse individuelle.

Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau provisoire restant dû, sont recouvrées sur le signataire de la demande, par le biais du Trésor Public.

3) Les exhumations

ART.22 : Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire dans le bureau d'état civil de la mairie de Villeneuve le Comte, une déclaration garantissant la Ville contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les exhumations sont autorisées par le Maire ou son représentant, mais peuvent toutefois être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

ART.23 : Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Les personnes chargées de l'exhumation devront utiliser des vêtements et produits de désinfection conformes et arroser le cercueil d'une solution désinfectante. Les restes mortels sont placés dans un reliquaire avec décence et respect. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire. Une notification en est fait mention sur le procès verbal d'exhumation.

ART.24 : Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ART.25 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213.9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à la date du décès. Cet article ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

ART.26 : Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 4

Concessions funéraires

ART. 27 : La Mairie de Villeneuve le Comte met gratuitement à disposition de toute personne décédée, sans ressources, et remplissant les conditions indiquées à l'article 10, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Cette inhumation sera effectuée dans une fosse individuelle.

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquiescer une concession funéraire aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

ART.28 : Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion du site défini par la commune.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Tout contrat de concession est notifié dans un registre établi à cet effet et tenu en mairie.

1) Les concessions décennales

ART.29 : Des concessions décennales ne sont accordées que pour le dépôt d'urnes dans les cases du columbarium prévu à cet effet.

2) Les concessions de 15 ans

ART.30 : Des concessions de 15 ans concernant les urnes cinéraires peuvent être accordées. Les urnes cinéraires peuvent être placées soit en cases de columbarium, soit en cavurnes : espaces de 1m² sur lequel le concessionnaire doit placer une plaque conforme au cahier des charges du cimetière de Villeneuve le Comte.

3) Les concessions trentenaires et cinquantenaires

ART.31 : Des concessions d'une durée de trente ans ou de cinquante ans peuvent être accordées dans le cimetière de Villeneuve le Comte.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification : changements d'adresse, référence d'une étude de notaire... afin de faciliter le suivi des dossiers.

ART.32 : Ces concessions peuvent être renouvelées sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, au maximum à la date de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

4) La superficie des concessions

ART.33 : Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres quarante de longueur sur un mètre quarante de largeur, comprenant l'espace réservé à la semelle c'est-à-dire une zone de vingt centimètres de large autour du caveau soit un espacement minimum de quarante centimètres entre deux concessions.

Des terrains d'un mètre carré peuvent être concédés, pour le dépôt d'urnes. Les emplacements se font sur la partie du cimetière retenue pour cet usage.

Les cendres des défunts sont accueillies dans les cases du columbarium qui peuvent accueillir 2 cendriers funéraires d'un diamètre de 20 cm et d'un maximum de 36 cm de hauteur ou répandues au Jardin du Souvenir.

Une stèle sera à disposition devant accueillir une plaque commémorative de la dispersion des cendres. Consulter l'annexe « Cahier des charges »

5) L'usage des concessions

ART.34 : Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectués sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les

familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART.35 : Lors d'une procédure judiciaire, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer le ou les corps indûment inhumés dans une concession.

6) Conversion d'une concession

ART.36 : Les titulaires d'une concession souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession de 15 ans en concession trentenaire. Dans ce cas, le prix de la nouvelle concession tiendra compte du temps d'occupation de la précédente concession. Toute année entamée est due.

Ces conversions sont opérées au même emplacement sur demande et aux frais du demandeur.

7) La rétrocession d'une concession

ART.37 : La Ville peut accepter la rétrocession d'une concession de 10 ans, 15 ans ou trentenaire sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.

Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

La rétrocession donne lieu au remboursement d'une partie du prix de la concession, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition, selon les modalités suivantes :

- Pour les concessions de 10 ou 15 ans, une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué. Consulter l'annexe « Tarifs »
- Pour les concessions trentenaires, une rétrocession opérée dans l'année suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué

8) La transmission d'une concession

ART.38 : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

9) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

ART.39 : De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART.40 : La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune.

ART.41 : Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard à la date de l'échéance. La nouvelle durée de concession commence à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

ART. 42 : Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou devient propriété de la commune.

ART.43 : En ce qui concerne les concessions trentenaires en cours de validité, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

ART.44 : Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et/ou la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire. Les frais engagés par la commune seront imputés à la famille par le biais du Trésor Public.

ART.45 : Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires répertoriés et sont conservés dans l'ossuaire. Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public, et consultable au bureau d'état civil, en Mairie.

CHAPITRE 5

Utilisation des concessions funéraires, Aménagements et interventions

1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières

ART.46 : Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

ART.47 : Les conditions matérielles d'exécution des travaux ainsi que les mesures de sécurité qui les accompagnent devront être définies dans un document contractuel obligatoirement cosigné par le Maire ou son représentant et le responsable de l'entreprise et établi conformément aux dispositions légales, notamment du Code du Travail, préalablement à toute exécution de travaux.

L'absence de ce document ou le non respect des mesures de sécurité indispensables entraînera le refus d'autoriser les travaux ou leur suspension par le Maire ou son représentant.

En cas de non respect des présentes dispositions, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

Les travaux qui se déroulent sur des lieux autres que les sépultures font l'objet de plans de prévention établis et signés conjointement par le responsable de l'entreprise titulaire du chantier et le Maire ou son représentant.

2) L'aménagement des sépultures

ART.48 : Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le Maire ou son représentant de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

ART.49 : Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.
Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords. Il est obligatoire de respecter un vide sanitaire de un mètre entre le haut du cercueil et le sol.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux bulletins techniques délivrés et aux règles fixées ci-dessus peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, en toute sécurité, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

ART.50 : Aucune inscription ou épitaphe, hormis les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français par une personne assermentée.

ART.51 : Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après la mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais.

De même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux, seront enlevés d'office après la mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit en vue du nettoyage des monuments et des constructions de caveaux ou de cavurnes sont tenues de fournir tous les matériaux nécessaires.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement.

3) L'entretien des sépultures

ART.52 : Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont

pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

ART.53 : La Ville ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

ART.54 : En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite juridique.

Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

4) Interventions sur les sépultures

ART.55 : Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes, notamment le jour de la Toussaint, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

ART.56 : A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les allées qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Dès la fin de l'intervention, la tombe concernée et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

ART.57 : Tout travail de terrassement, de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé et ce, sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériau ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. L'espace de travail doit être sécurisé. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit, doit placer au dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

ART.58 : Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravois, pierres et débris de toutes sortes sur les divisions et allées.

ART.59 : Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface peuvent être autorisés.

Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

ART.60 : Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

CHAPITRE 6

Tarifs des concessions, redevances et taxes

ART.61 : Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont perçus d'avance par le Maire ou son représentant. Ces prix sont consultables en Mairie.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressources sont exonérées de toute redevance.

Consulter l'annexe « Tarifs »

CHAPITRE 7

Exécution du présent règlement

ART.62 : Le Maire, un élu ou un personnel communal peut constater les infractions au présent règlement. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ART.63 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART.64 : Ce règlement abroge le précédent règlement.

ART.65 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement à compter du 1^{er} septembre 2013.

Le présent règlement sera affiché dans le cimetière.

Un encart dans le journal municipal annoncera ce nouveau règlement qui pourra être consulté en Mairie.

ART.66 : Une copie du présent règlement sera remise à chaque demande d'achat ou de renouvellement de concession.

Fait à Villeneuve le Comte, le 24 septembre 2013



Le Maire,

Daniel CHEVALIER